

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RX DISTRIBUTION (exAUTO SERVICE VUL-exFAQIR)

7 rue de la Sente aux Veneurs
45800 Saint-Jean-de-Braye

Références : VAT20230141
Code AIOT : 0010010736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement RX DISTRIBUTION (exAUTO SERVICE VUL-exFAQIR) implanté 7 rue de la Sente aux Veneurs 45800 Saint-Jean-de-Braye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la société RX DISTRIBUTION, bien qu'étant soumises à enregistrement et agrément, ont été exploitées sans l'enregistrement et agrément requis (constats de l'inspection du 19 aout 2021).

L'exploitant de cette société a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 de régulariser la situation de son établissement ou de cesser ses activités dans un délai de 3 mois, de suspendre les activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation ou sur les modalités de cessation d'activité. Des mesures conservatoires sont également imposées à l'exploitant au travers de l'article 3 du même arrêté en date du 10 novembre 2011 avec l'enlèvement des VHU stockés sur site et l'enlèvement des déchets et pièces détachées stockées en extérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RX DISTRIBUTION (exAUTO SERVICE VUL-exFAQIR)
- 7 rue de la Sente aux Veneurs 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0010010736
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation de M.Youssef FAQIR est situé au 7 rue de la Sente aux Veneurs à Saint-Jean-de-Braye sur les parcelles cadastrées n° BD 141 et BD 147 (pour partie) à BD 150.

Le site comporte différentes zones et bâtiments :

- des zones de stationnement de véhicules (majoritairement coté droit du site) avec une maison abandonnée ;
- un local d'accueil ;
- un garage d'une superficie d'environ 26 m² à l'arrière du site ;
- un garage et hangar accolé de pièces détachées positionnées sur palettes ou étagères d'environ 320 m² ;
- une benne remplie de pneus usagés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension et de mesures conservatoires en date du 10/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Visite du 19/08/2021 NC1	Code de l'environnement du 14/02/2023, article L.512-7	/	Fermeture	2 mois
2	Visite du 19/08/2021 NC2	Code de l'environnement du 14/02/2023, article R.543-155-7	/	Fermeture	2 mois
3	Visite du 19/08/2021 NC3	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Visite du 19/08/2021 NC4	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I et II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Visite du 19/08/2021 NC5	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Visite du 19/08/2021 NC6	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Evacuation des VHU et des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 10/11/2021, article Article 3	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite du 19/08/2021 NC1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)</p>
<p>Constats : [C1] La société RX DISTRIBUTION exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface > 100 m² sans être enregistrée au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.</p>
<p>Observations : Rappel de la NC1 de la VI du 19/08/2021 : Monsieur Youssef FAQIR, gérant de la société RX DISTRIBUTION, ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour exercer, à Saint-Jean-de-Braye, des activités de stockage, démontage et découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 10/11/2021 article 1 de déposer un dossier de demande d'enregistrement dans un délai de 3 mois ou de cesser ses activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et de procéder à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L.512-162 et suivant du code de l'environnement.</p> <p>Les activités sont soumises à enregistrement dès que la surface dédiée excède 100 m² pour les VHU. Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte.</p> <p>Monsieur Haddani qui se présente comme employé de RX distribution a précisé que les véhicules présents sur site étaient en réparation. Les cartes grises des véhicules concernés n'ont pas été présentées ni aucun autre document.</p> <p>Au vu de l'état des véhicules et sans justification de la possibilité de les rendre de nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et des capacités techniques de l'exploitant (moyens techniques et humains) et financière à en assurer la réparation (devis, achat, commande), 4 véhicules accidentés ou partiellement démontés présents sur le site sont qualifiés de VHUs (1 en cours de démontage / dépollution dans la zone dédiée à l'arrière du site et 3 sur le site coté rue) ainsi que 6 véhicules immobilisés dans la zone d'entreposage à l'arrière du site (cf. planches photographiques en annexe 2). De manière forfaitaire, il est considéré une surface d'emprise au sol de 7 m²/VHU soit 70 m² occupés.</p> <p>Le garage à l'arrière du site d'environ 26 m² est vraisemblablement utilisé pour des activités de dépollution, démontage, découpage des VHU. Lors de l'inspection, un VHU était en cours de démontage dans cette zone ; des caisses en bois avec des déchets issus du démontage/dépollution entreposés à proximité immédiate.</p> <p>Concernant les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités, les déchets et pièces détachées non conditionnées et soumises aux intempéries entreposées en extérieur occupent a minima une surface correspondante aux 5 bacs utilisés pour le stockage de ces déchets (3 en plastiques et 2 en bois) soit 5 m² a minima.</p> <p>La surface utilisée pour les activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, ainsi que pour le stockage de déchets liés à cette activité est ainsi supérieure au seuil de classement de</p>

la rubrique 2712 fixé à 100 m² .

Aucune démarche de l'exploitant n'a été engagée pour déposer de dossier de demande d'enregistrement en préfecture dans les conditions prévues au code de l'environnement, pas plus que pour cesser ses activités. L'exploitant n'a pas ainsi mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10/11/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Fermeture

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2023, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : [C2] L'employé n'a pas été en mesure de présenter un document attestant d'un agrément préfectoral prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement, nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usages.
Observations : Rappel de la NC2 de la VI du 19/08/2021 : M. Youssef FAQIR ne dispose pas d'un agrément préfectoral pour exercer à Saint Jean de Braye des activités de traitement de véhicules hors d'usage. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 10/11/2021 article 1 de déposer un dossier de demande d'agrément dans un délai de 3 mois ou de cesser ses activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et de procéder à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L.512-162 et suivant du code de l'environnement. A noter que depuis le 02/12/2022, cet article est abrogé par le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur). Par conséquent, le constat est in fine formulé au regard de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement. Le jour de la visite, l'employé n'a pas été en mesure de présenter un document attestant d'un agrément préfectoral prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement, nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usages. Le constat est maintenu. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10/11/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : [C3] Des véhicules hors d'usage non dépollués sont immobilisés sur un sol non imperméabilisé à l'arrière du site. D'autres le sont sur une dalle béton existante en mauvais état. De plus, il a été constaté qu'aucun système de rétention n'existe pour les zones de stockage des véhicules non dépollués ni pour les aires de stockage des pièces issues de démontage des VHU.
Observations : Rappel de la NC3 de la VI du 19/08/2021 : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et les aires d'entreposage des pièces détachées et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables et munis de rétention. Le jour de l'inspection, il a pu être constaté que des véhicules hors d'usage non dépollués étaient immobilisés sur un sol non imperméabilisés à l'arrière du site, d'autres sur une dalle béton existante en mauvais état. Aucun système de rétention n'existe pour les zones de stockage des véhicules non dépollués ni pour les aires de stockage des pièces issues de démontage des VHU (hangar attenant au garage principal).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Visite du 19/08/2021 NC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I et II
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Accès à l'installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>
<p>Constats : [C4] Le jour de l'inspection, il a pu être constaté que l'accès au site a été modifié et permet dorénavant aux engins de secours d'accéder au site. Par contre, il n'existe pas de voie engins sur le périmètre de l'installation permettant la circulation des moyens de secours. Des champs entourent le site sur le coté droit, gauche et à l'arrière du site.</p>
<p>Observations : Rappel de la NC4 de la VI du 19/08/2021 : L'installation de dépollution, de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage n'est pas pourvue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une voie à l'intérieur du site permettant l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; • d'une voie engins sur le périmètre de l'installation pour la circulation des moyens de secours. <p>Le jour de l'inspection, il a pu être constaté que l'accès au site a été modifié et permet dorénavant aux engins de secours d'accéder au site. Par contre, il n'existe pas de voie engins sur le périmètre de l'installation permettant la circulation des moyens de secours. Des champs entourent le site sur le coté droit, gauche et à l'arrière du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Visite du 19/08/2021 NC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles</p>

<p>d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
<p>Constats : [C5] Le jour de l'inspection un récipient qui a servi à collecter de l'huile usagée dans le garage était posé à même le sol du garage sans bac de rétention (voir planche photographique 1/4 en annexe 2).</p> <p>Le local de stockage de liquides dangereux n'a par contre pas été contrôlé.</p>
<p>Observations : Rappel de la NC5 de la VI du 19/08/2021 : Les huiles usagées entreposées à l'intérieur du local de stockage de liquides dangereux ne sont pas stockées sur rétention.</p> <p>Le jour de l'inspection un récipient qui a servi à collecter de l'huile usagée dans le garage était posé à même le sol du garage sans bac de rétention.</p> <p>Le local de stockage de liquides dangereux n'a par contre pas été contrôlé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : [C6] Aucun système de collecte des eaux pluviales n'est en place sur cette installation. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent notamment se déverser dans les champs attenants au site (voir notamment la planche photographique 1/4 en annexe 2 montrant l'état de l'arrière du site : absence de dalle, de système de collecte et sol en pente).</p>
<p>Observations : Rappel de la NC6 de la VI du 19/08/2021 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, ne sont pas collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Aucun système de collecte des eaux pluviales n'est en place sur cette installation. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent notamment se déverser dans les champs attenants au site (voir notamment la planche photographique 1/4 en annexe 2 montrant l'état de l'arrière du site : absence de dalle, de système de collecte et sol en pente).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Evacuation des VHU et des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/11/2021, Article 3
Thème(s) : Illégaux, Enlèvement des VHU, déchets et pièces détachées stockées en extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur Youssef FAQIR, gérant de la société RX-DISTRIBUTION, sise, 2 rue de la Sente aux Veneurs à Saint-Jean-de-Braye (45180) est tenu de respecter les dispositions du présent article pour les installations qu'il exploite à la même adresse. Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application du présent article, faire application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7-I du code de l'environnement. <ul style="list-style-type: none">• Enlèvement des VHU (délai : 2 mois) :<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Youssef FAQIR procède à l'enlèvement des VHU stockés sur son site ;• Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU ;• Les justificatifs relatifs à cet enlèvement sont transmis à Madame la Préfète du Loiret.• Enlèvement des déchets et pièces détachées de véhicules, entreposés en extérieur (délai : 2 mois) :<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Youssef FAQIR procède à l'enlèvement des déchets divers (batteries usagées, pneumatiques usagés, huiles usagées, ...) et des pièces détachées de véhicules stockées en extérieur, non conditionnées et dépourvues d'attestations de bon état délivrées par un organisme dûment habilité. Les déchets ainsi que les pièces détachées de véhicules sont remis à une société dûment enregistrée à cet effet. Monsieur Youssef FAQIR doit communiquer au Préfet, tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements.
Constats : [C7] Le jour de l'inspection, des VHUs étaient entreposés sur le site. Des déchets et pièces détachées de véhicules étaient également entreposés en extérieur (voir planches photographiques 1, 3 et 4 en annexe 2).
Observations : Le jour de l'inspection, des VHUs étaient entreposés sur le site. Des déchets et pièces détachées de véhicules étaient également entreposés en extérieur (voir planches photographiques 1, 3 et 4 en annexe 2). L'exploitant n'a pas ainsi mis en œuvre les mesures conservatoires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension et de mesures conservatoires en date du 10/11/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours